

Compte-rendu du CSAL du 18 janvier 2024

02 51 12 87 07

Comité Social d'Administration Local

e-mail: fo.drfip44@dgfip.finances.gouv.fr



FO DGFiP44 a remis en début de séance les pétitions signées par 603 agents de la DRFiP44 et a lu une liminaire portant uniquement sur ce sujet. **Voir ici.**

FO **DGFiP**44 remercie chacun des agents qui a eu le courage de contester la décision

de la directrice régionale. Celle-ci a refusé d'accéder à la demande faite par plus de 40 % des agents de son département, toujours au prétexte qu'elle suit la consigne donnée par le directeur général : tous les chefs de département qui l'ont accordé ne sont pourtant pas des hors-la-loi ???

FO fait une nouvelle fois remonter le sujet à son syndicat national qui ne lâche rien sur le sujet non plus.

Le règlement intérieur

Ce règlement a fait l'objet d'un passage lors de la <u>Formation Spécialisée</u> du 11 décembre 2023.

L'intersyndicale Solidaires, CGT, **FO** et CFDT de la DRFiP44 avaient travaillé au préalable afin de faire de multiples modifications. Bien évidemment, elles avaient émis un vote favorable sur ce sujet.

Ce point est désormais soumis au vote en Comité Social d'Administration Local (CSAL) ².La directrice a refusé d'accéder à la moindre modification, restant là aussi sur le mode caporaliste trop souvent imposé par la DGFiP. Les élus ont voté unanimement CONTRE.

Ils ont du coup, lu une délibération (au verso) en séance qui va maintenant suivre le chemin fixé par le règlement intérieur : voir ci-dessous

Le délai pour procéder à l'expertise [d'une délibération] ne peut excéder un mois.

Si le président du CSAL refuse de faire appel à un expert, sa décision doit être substantiellement motivée et communiquée à l'instance.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de l'instance, la procédure prévue par le décret n°453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, est mise en œuvre dans un

délai d'un mois. L'Inspection du travail n'est saisie que si le recours à l'ISST n'a pas permis de lever le désaccord.

Le bilan du télétravail 2022

A la DGFiP	∱A +	ήA	Å₿	iC	Total
2022	10,90 %	23,80 %	43,40 %	21,90 %	50 973
Juin 2023					54 754

En 2022, le nombre de télétravailleurs a oscillé de :

- à la DGFiP de 64 % en janvier (lié au contexte COVID) à 41 % en août ;
- a la DRFiP44, de 59 % (même motif) à 41 % en août.

Refus et recours du télétravail

Les refus ont été au nombre de 73 au niveau national sur les 61 609 demandes, soient 1,2/1000.

Recours à la DGFiP	A +	†A	B	h C	Total
2022	1	1	12	7	21



FO est longuement intervenu sur le sujet refus/recours. Aucun dans le 44 mais nous sommes sollicités régulièrement par des agents qui ont des refus « déguisés ». En effet, il leur

est demandé à l'oral, de modifier leur demande dans SiRHius ce qui ne fait apparaître aucun refus ... et du coup, ils ne peuvent pas déposer de recours devant la CAP locale. Ce n'est pas admiisible.

Une question? Contactez-nous!

Voir page 25 du Guide des conseils pratiques à destination des télétravailleurs.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peuvent être contestés à l'initiative de l'agent intéressé devant l'instance paritaire compétente.

- devant la CAP, en application de l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires
- ou devant la CCP, en application de l'alinéa 4 de l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

^{1 -} Cette instance directionnelle (ne concernant que la DRFiP44 donc) a remplacé le CHSCT qui était lui interdirectionnel avec les Douanes, l'INSSE, le SRE, la DSFiPE et les services informatiques.

^{2 -} Instance qui a remplacé le Comité Technique Local



Délibération des élus en CSAL portant sur le règlement intérieur des instances

Madame la Présidente du CSA,

En accord avec les articles 86 et 98 du décret 2020-1427, nous, membres du CSAL du 18/01/2024 de la DRFiP 44, formulons la présente délibération suite à l'avis négatif sur le Règlement Intérieur (RI) présenté aujourd'hui.

Nous constatons que les revendications et propositions, transmises par la FS du 11/12/2023, n'ont pas été prises en compte dans le Règlement Intérieur (RI) présenté. Ce manque de dialogue social est inacceptable.

Le RI, tel que soumis au vote de ce CSA, ne répond pas aux besoins des représentant es du personnel des CSA et des formations spécialisées. Il est crucial de rappeler que ce RI sert de cadre non seulement pour les instances nationales mais aussi pour les CSA des directions locales. Nos militant es, qui s'investissent pleinement dans leurs fonctions, attendent un cadre qui favorise un dialogue serein et constructif. Le RI doit traduire cet objectif.

Nous contestons la réduction des droits des représentant·es du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentant·es au CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain. Nous demandons donc la prise en charge des frais pour les suppléant·es dans toutes les instances : les CSA et les CDAS. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour tous.

Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances.

Nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour les instances (CSAL, FSL). Si l'ordre du jour s'avère dense, cette durée doit être étendue à la durée nécessaire pour un traitement exhaustif de qualité, et à minima portée à deux jours. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le manque de transmission en temps réel aux élu-es locaux et nationaux des FS de toutes les fiches de signalement (individuelles et collectives) qu'elles concernent des agent-es de la DRFIP entre eux ou entre les agent-es et les usagers, est un point de discorde majeur. Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Leur non-transmission traduit un manque de transparence et une méfiance envers les représentant-es du personnel, ce qui est inacceptable. Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentant-es du personnel.

Nous demandons d'intégrer dans le RI que «les élu·es et représentant·es des organisations syndicales peuvent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point de l'ordre du jour de l'instance».

Tout particulièrement, nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 24h heures ouvrés pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.

Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, le ou la président e ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. De même, si la majorité des représentant es du personnel souhaite qu'un point soit retiré de l'ordre du jour, cela doit être respecté. Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration. Le RI doit être un outil facilitant, non une entrave au dialogue social.

Nous attendons une réponse écrite de votre part et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agentes et des agents conformément à l'article 98 du décret 2020-1427.

Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentant es du personnel.

Les élus en CSAL 44